



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-096 : Portant réglementation temporaire de la circulation publique et du stationnement à Mâcot-la-Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Considérant les besoins en stationnement dans le cadre d'une cérémonie funéraire ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation publique à Mâcot-la-Plagne, commune de La Plagne Tarentaise ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'une cérémonie funéraire ayant lieu le mardi 18 mars 2025 à dix heures trente à Mâcot-la-Plagne, les zones de stationnement suivantes seront réservées à l'accueil des véhicules :

- les quatre places "arrêt minute" devant le Groupe scolaire Albert Perrière ;
- l'ensemble des places de stationnement de la rue des Mélèzes ;
- le parking situé en face du Groupe scolaire Albert Perrière ;
- l'ensemble des places "arrêt minute" de la Place Charles de Gaulle ;
- le parking situé entre la rue du forgeron et la rue du châtelet ;
- le parking de la Salle polyvalente.

Article 2 :

Pour permettre un accueil supplémentaire de véhicules, la route de la remise sera réduite à une voie unique de circulation, dans le sens descendant depuis l'église de Mâcot-la-Plagne, jusqu'à la rue de la chaille. La voie de circulation dans le sens montant sera dédiée au stationnement.

Article 3 :

Ces prescriptions sont valables le mardi 18 mars 2025 dès sept heures.

Article 4 :

La signalisation réglementaire (barrières, rubalise, filets orange, cônes de Lübeck, panneaux temporaires de signalisation...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge des services municipaux. Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que ces réglementations ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 14/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

